

BAREME POUR LES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL approuvé par délibération du 3 juillet 2020					
N°	Nature de l'occupation	Unités	Calcul de la redevance (R) annuelle	Revalorisation annuelle (Ra)	Observations
1	Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	Mètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> $PR = (0.0457 \times P + 15\,245\text{€})$ $R = (PRR \times L) / TL$ <p>PR = Plafond de redevance à revaloriser annuellement, P = Somme des populations sans double compte des communes du territoire de la collectivité, R = Montant global de la redevance au prorata de la longueur des réseaux exploités par la personne morale, PRR = Plafond de redevance revalorisé, TL = Longueur totale des réseaux sur le territoire de la collectivité.</p>	<p>Application du taux (T) revalorisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), prenant en compte l'évolution de l'Index Ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'Index Ingénierie connue au 1er janvier</p> $PRR = (PR \times T)$	<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 2002-409 du 26/03/2002 Articles R 3333-4 et R 3333-5 du Code général des collectivités territoriales
Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :					
2	- Ouvrages de transport et de distribution de gaz	Mètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> $PR = 0.035\text{€} \times L + 100$ $R = PR \times T$ <p>PR = Plafond de redevance à revaloriser annuellement R = Montant de la redevance due par la personne morale</p>	<p>Application du taux (T) revalorisé par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), prenant en compte l'évolution de l'Index Ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'Index Ingénierie connue au 1er janvier</p>	<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 2012-615 du 02/05/2012, Article R 3333-12, R 2333-114, R 2333-117 et R 3333-17 du Code général des collectivités territoriales,
	- Canalisation de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques		<p>Fixé par délibération de la collectivité après avis de l'exploitant de la canalisation. En cas de désaccord de l'exploitant, la redevance ne peut dépasser le plafond fixé par les articles R 2333-114 et R 2333-117 (même formule de calcul que les ouvrages de transport et de distribution de gaz ci-dessus).</p>		
Télécommunications électroniques et télédistribution :					
3	- Réseaux souterrains	Kilomètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> $(30\text{€} \times L) \times T$ <p>(L = longueur)</p>	<p>Application du taux (T) revalorisé par l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Décret n° 2005-1676 du 27/12/2005 Articles R. 20-45 à R. 20-54 du Code des Postes et Télécommunications électroniques
	- Réseaux aériens		$(40\text{€} \times L) \times T$ <p>(L = longueur)</p>		
	- Installations (autres que les stations radioélectriques)	M ²	$(20\text{€} \times S) \times T$ <p>(S = surface au sol)</p>		
Occupation provisoire par les chantiers de travaux :					
4	- Ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz (publics et particulier)	Mètre (L)	<p>Formule fixée par décret :</p> $PR = 0,35\text{€} \times L$ <p>PR = Plafond de redevance à revaloriser annuellement,</p>	<p>Revalorisation au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</p>	<p>Décret n° 2015-334 du 25/03/2015, Article R 3333-4.1 et R 3333-4.2 du Code général des collectivités territoriales,</p>
	- Ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité		<p>Formule fixée par décret :</p> $R = PR / 10$		
	- Ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité		<p>PR = Plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau au titre de l'occupation permanente du DPRD</p>		
Ouvrages enterrés (hors électricité et télécommunication) :					
5	- Canalisations, fourreaux et branchements privés liés à une activité économique	Mètre (L)	$(2\text{€} \times L \times C \times I) \times Ra$ <p>(L = longueur de lignes)</p>	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$	Formule de calcul modulable
	- Autres ouvrages non publics occupant le sous-sol	M ²	$(2\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ <p>(S = surface au sol)</p>	<p>I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2</p>	Formule de calcul modulable (passages inférieurs, tunnels, parkings souterrain, citernes enterrées, ...)
Ouvrages au niveau du sol (hors électricité et télécommunication) :					
	- Ouvrages non publics occupant le sol	M ²	$(40\text{€} \times S) \times Ra$ <p>(S = surface occupée)</p>	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$	Formule de calcul fixe (silos, citernes, transformateurs, rampes, ...)
		Unité	$(100\text{€} \times \text{unité}) \times Ra$		<p>I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2</p>
	- Parking sur domaine public	M ²	$(0,50\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ <p>(S = surface au sol)</p>	<p>I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2</p>	Formule de calcul modulable
- Plateaux - circuits auto - école	$(0,15\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ <p>(S = surface au sol)</p>				

N°	Nature de l'occupation	Unités	Calcul de la redevance (R) annuelle	Revalorisation annuelle (Ra)	Observations
7	Ouvrages aériens (hors électricité et télécommunication)	M ²	$(2\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface surplombant le domaine public en projection horizontale)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul modulable (passerelles, aqueducs, autres passages supérieurs et autres ouvrages surplombant le domaine public, bandes transporteuses, ...)
Ouvrages et réseaux privés de transport et de distribution d'énergie électriques et de télécommunication :					
8	- Lignes aériennes, souterraines ou au niveau du sol	Mètre (L)	$(2\text{€} \times L \times C \times I) \times Ra$ (L = longueur de lignes)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul modulable
	- Ouvrages	M ²	$(40\text{€} \times S) \times Ra$ (S= surface au sol)		Formule de calcul fixe (transformateur avec antenne ou pylônes, éoliennes, armoires de répartition, bornes de rechargement sauf cas d'exonération prévu par la Loi n° 2014+877, ...)
Occupations de terrains :					
9	- Pour un usage agricole	Are	$(2\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul modulable
	- Autres utilisations	M ²	Pour les occupations saisonnières de types points de vente et dépôt de bois (tout mois commencé est dû): $(2\text{€} \times S \times \text{nombre de mois occupés} \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol) Autres occupations privatives : $(4\text{€} \times S \times C \times I) \times Ra$ (S= surface au sol)		Formule de calcul modulable (dépôt de bois, vente ambulante, ...) Formule de calcul modulable
10	Tournages ou prises de vues : film, essais automobile, publicité	Jour	$(200\text{€} \times \text{nombre de jour}) \times Ra$	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul fixe Y compris des photographies, de la publicité et de la mise en place logistique effectuées avec fermeture de RD. Les autres situations prévues sans fermeture ou microcoupures de RD sont exonérées.
11	Accès à une propriété à usage industriel ou commercial soumis à la délivrance d'une autorisation de voirie	Forfait	$(200\text{€} \times \text{nombre d'accès}) \times Ra$	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul fixe Piste d'accès ou accès aux distributeurs de carburant, aux centres commerciaux pourvus ou non d'une station-service et à tous les établissements à usages commercial (garage, concessionnaire, ...) Uniquement pour les accès au DPRD qui s'entendent d'ouvrages ou d'aménagement situés en surface.
12	Voies ferrées	Mètre (L)	$(40\text{€} \times L) \times Ra$ (L= longueur des voies)	$Ra = I_{n-1} / I_{n-2}$ I_{n-1} = Indice ingénierie connu au 1 ^{er} janvier de l'année n : Septembre n-1 I_{n-2} = Indice ingénierie de septembre de l'année n-2	Formule de calcul fixe Voies ferrées transversales ou longitudinales

FORMULE DE CALCUL MODULABLE

Les redevances d'occupation basées sur une formule de calcul modulable doivent prendre en compte les coefficients suivants :

- soit « C » le coefficient mesurant la contrainte pour le gestionnaire du DP (modalités d'entretien, limitations du DPRD, ...)
- soit « I » le coefficient exprimant l'importance des avantages liés à l'occupation générés pour le concessionnaire / l'occupant.

Coeff. C	Contraintes pour le gestionnaire du domaine public	Coeff. I	Importance pour le concessionnaire / l'occupant
1	Pas de contrainte (faible)	1	Importance faible
2	Contrainte moyenne / modérée	2	Importance moyenne
3	Contrainte importante	3	Importance considérable

**BAREME DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
APPROUVE PAR DELIBERATION DU 3 JUILLET 2020****RAPPELS REGLEMENTAIRE ET PRINCIPES D'APPLICATION**

Dispositions de référence au sein du code général de la propriété des personnes publiques, deuxième partie, Livre Ier, Titre II et notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2125-1 et suivants, L 2322-4 et suivants.

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) ne peut être que temporaire, elle présente un caractère précaire et révocable.

Les produits et redevances du DPRD sont payables annuellement ou cumulés sur une période de cinq ans, quel que soit leur mode de fixation. Cette disposition commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances deviennent exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation.

Les redevances sont payables d'avance dès la première réquisition de l'administration.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche.

En dehors des taux de redevances encadrés par la loi ou par un texte réglementaire, le montant des redevances dû au titre de l'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) fait l'objet d'une revalorisation annuelle automatique au 1^{er} janvier de chaque année (septembre de l'année « n-1 »), revalorisation calculée en appliquant l'indice ingénierie au 1^{er} septembre de l'année « n-2 ».

Le montant minimum de recouvrement des redevances est de 15 € (Article D 1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ainsi, les redevances annuelles inférieures à 15€ seront cumulées sur une période maximale de cinq années en vue d'atteindre ce minimum recouvrable (en application de l'article L 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant la prescription quinquennale en matière de recouvrement des redevances d'occupation du domaine public).

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public routier lui-même, notamment, lors des travaux routiers et de l'installation du chantier correspondant ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- lorsque l'autorisation d'occupation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;
- lorsque l'occupation est autorisée par un contrat de la commande public ou un titre d'occupation nécessaire à l'exécution de ce contrat, qui s'exécute au seul profit de la personne publique ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation ne peut être considérée comme procurant un avantage économique pour le titulaire de l'autorisation.

Les redevances d'occupation du DPRD s'appliqueront aux occupations dont les bénéficiaires tirent un profit de l'utilisation du DPRD au titre d'une activité économique.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le DPRD pour une durée inférieure à une année, il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

A défaut d'une telle précision dans le dossier de demande d'autorisation, la redevance annuelle sera due et aucune réclamation sur ce point ne pourra être déposée par le requérant après la délivrance de l'autorisation sollicitée auprès du Département.

FORMULE DE CALCUL MODULABLE

Les redevances d'occupation basées sur une formule de calcul modulable doivent prendre en compte les coefficients suivants :

- soit « C » le coefficient mesurant la contrainte pour le gestionnaire du DP (modalités d'entretien, limitations du DPRD, ...)
- soit « I » le coefficient exprimant l'importance des avantages liés à l'occupation générés pour le concessionnaire / l'occupant.

Coeff. C	Contraintes pour le gestionnaire du domaine public	Coeff. I	Importance pour le concessionnaire / l'occupant
1	Pas de contrainte (faible)	1	Importance faible
2	Contrainte moyenne / modérée	2	Importance moyenne
3	Contrainte importante	3	Importance considérable

**BARÈME DES TARIFS D'INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES
DES AGENTS DES SERVICES ROUTIERS DEPARTEMENTAUX
Approuvé par délibération du 3 juillet 2020**

Source : Arrêté du 29 mars 2013 définissant le barème national des prestations d'entretien et d'exploitation réalisées par les Directions interdépartementales des Routes

PERSONNEL	COÛT HORAIRE EN EUROS Valeur arrêté mars 2013	COÛT HORAIRE EN EUROS Montants actualisés 2020
Encadrant	32,00	33,51
Intervenant	26,00	27,23
Majoration pour intervention de nuit – Encadrant	16,00	16,75
Majoration pour intervention de nuit – Intervenant	13,00	13,61
Majoration pour intervention de week-end ou jour férié – Encadrant	10,50	11,00
Majoration pour intervention de week-end ou jour férié – Intervenant	8,50	8,90

VÉHICULES ET ENGINES	COÛT HORAIRE EN EUROS Valeur arrêté mars 2013	COÛT HORAIRE EN EUROS Montants actualisés 2020
VL	4,00	4,40
VUL	6,50	7,15
Fourgon	16,50	18,16
Camion	21,00	23,11
Camion spécifique « dispositifs de retenue »	35,00	38,52
Tracteur	36,00	39,62
FLR et remorque	60,00	13,21
Balayeuse aspiratrice	12,00	66,03
Remorque à panneaux	1,00	1,10

Ces couts horaires de personnel, de véhicules et d'engins font l'objet d'une revalorisation annuelle telle que définie dans l'arrêté du 29 mars 2013.

Fournitures : absorbant, enrobés... Equipements : balises, délinéateurs, glissières... Prestations externalisées	Prise en compte des dépenses engagées à leur valeur d'acquisition
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

CAS DE LA DEPOSE ET REPOSE DE GLISSIERES DE SECURITE
(Montants 2020)

1 ouverture de glissières	78 €/forfait
2 ouvertures de glissières	106 €/forfait
3 ouvertures de glissières	134 €/forfait
4 ouvertures de glissières	162 €/forfait